

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

EXERCER L'ACCÈS À L'EMPLOI, PÉRENNISER ET ÉTENDRE PROGRESSIVEMENT
L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE COMME
SOLUTION DE RETOUR À L'EMPLOI POUR LES PERSONNES PRIVÉES DURABLEMENT
D'EMPLOI - (N° 1484)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

Mme Perrine Goulet et Mme Le Nabour

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« IV. – La coordination locale du projet est assurée par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion précisée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter la création d'un énième comité, alors que le Code du travail prévoit déjà, dans sa partie réglementaire — notamment à l'article R. 5112-12 — l'organisation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.

Dans un contexte où la simplification de l'action de l'État est nécessaire, il apparaît inopportun de multiplier les comités et autres instances. Outre leur caractère indéniablement chronophage, leur prolifération nuit à la lisibilité et, in fine, à l'efficacité de l'action publique.